



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0569

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à
la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
la réalisation d'une étude sur le réseau de collecte des eaux pluviales
de toiture de son usine de SAULNES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-512 du 9 mars 2010 modifié autorisant la société RECYLUX FRANCE, à exploiter des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAULNES ;

VU le courrier date du 17 décembre 2012 par lequel la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) a informé le Préfet de Meurthe-et-Moselle être devenue au cours de l'année 2012 l'exploitant des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAULNES au lieu et place de l'ex-société RECYLUX FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/CJ/213/2013 en date du 27 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 11 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture au sein de l'usine de recyclage de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques exploitée par la société GDE à SAULNES n'est pas sécurisé contre une éventuelle pollution par les eaux de procédés stagnant au sol ;

CONSIDÉRANT les constats faits l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle inopinée de l'usine susvisée effectuée le 3 avril 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et portée du présent arrêté

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), réalisera et remettra au Préfet et à l'inspection des installations

classées, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude diagnostique de la pollution du réseau des eaux pluviales de toiture par des eaux usées et des boues issues du process industriel de l'usine de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAULNES.

Cette étude diagnostique devra comprendre :

- un plan à jour des différents réseaux de collecte des eaux du site,
- le recensement de toutes les entrées d'effluents sur le réseau souterrain des eaux pluviales de toiture, ainsi que la vérification de l'égout rempli d'eaux sales et de poussières et particules débouchant éventuellement sur une cuve enterrée,
- les résultats des analyses sur des prélèvements de sédiments et d'effluents aqueux dans les entrées non sécurisées qui pourraient conduire à une pollution potentielle du réseau souterrain des eaux pluviales de toiture ainsi que dans « l'égoût » à proximité du broyeur des plastiques au niveau de l'activité de traitement des résidus de broyage légers, et également sur un prélèvement d'eaux au droit du rejet de l'usine,
- le cas échéant, le curage du réseau souterrain des eaux pluviales de toiture en cas de constat de pollution de celui-ci,
- la sécurisation de l'ensemble des entrées du réseau souterrain des eaux pluviales de toiture pour prévenir de toute pollution future de ces effluents.

Les analyses à réaliser sur les effluents aqueux présents dans le réseau des eaux pluviales de toiture doivent porter sur les paramètres fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié, c'est-à-dire le pH et les teneurs en MES, DCO, DBO₅ et NH₄⁺, ainsi que sur ces effluents et les sédiments, les teneurs en hydrocarbures et en métaux (Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Manganèse, Etain, Fer, Aluminium).

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRIEY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

et dont une copie sera adressée :

au Maire de SAULNES

NANCY, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

05 AOÛT 2013